

CONVENTION AFG AUTISME AUTREPAR

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-10, L. 533-1 et R. 531-52 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1154 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux écoles maternelles, élémentaires et lycées municipaux-fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la 2021 DASCO 63 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 relative aux modalités de conventionnement et de financement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2022-2024,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire conclue avec la Caisse des écoles du 20^e arrondissement le 19 Octobre 2021 ;

Vu la convention constitutive de l'unité d'enseignement de la structure expérimentale Autrepar conclue entre l'Académie de Paris et l'association AFG Autisme en 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse des écoles du 20^e arrondissement en date du 04 Juillet 2022 autorisant la signature de la présente convention ;

La présente convention entre :

La Caisse des écoles du 20^e arrondissement, sise 30-36 rue Paul Meurice à Paris 20^e, représentée par le Maire du 20^e arrondissement, Président de son Conseil d'administration, ci-après dénommée : « la Caisse des écoles », d'une part,

Et

L'Association AFG Autisme, organisme gestionnaire de la structure expérimentale Autrepar, référencée SIRET n° 48390292000329, sise 105 avenue Gambetta à Paris 20^e, représentée par son Président, d'autre part,

Convient ce qui suit :

Préambule

La structure expérimentale AFG Autisme Autrepar, est un établissement médico-social, dont l'unité d'enseignement est agréée par le ministère de l'éducation nationale. Elle accueille des élèves scolarisés dans un établissement scolaire de référence, en mettant en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation de leurs projets personnalisés de scolarisation. Les enseignements adaptés sont dispensés en référence aux cycles correspondants de l'enseignement scolaire.

Des adultes de l'Association, au titre de 1 pour 1, accompagneront les enfants dans l'enceinte de l'établissement scolaire pour veiller aux questions de santé et de sécurité.

L'Association atteste ne bénéficier d'aucun financement public couvrant le service de restauration des élèves qu'elle accueille.

La Ville de Paris a délégué à la Caisse des écoles la gestion du service public de la restauration scolaire des élèves du 20^e arrondissement. A ce titre, elle en fixe les orientations stratégiques ainsi que les modalités de financement et de contrôle. Dans ce cadre, la Caisse des écoles du 20^e arrondissement est chargée d'organiser (notamment dans leurs dimensions d'hygiène et de sécurité sanitaire, d'achats et de menus) la production et la distribution des repas, ainsi que l'inscription, la détermination de la tranche tarifaire, la facturation et l'encaissement des contributions afférentes des usagers.

Article 1 : Objet

Dans le cadre précédemment décrit, la présente convention a pour objet la fourniture de repas, dans les conditions et selon les modalités précisées aux articles suivants, aux élèves scolarisés mentionnés en préambule.

Article 2 : Modalités d'organisation du service et responsabilités respectives

Le service de restauration scolaire prévu par la présente convention est organisé :

Nb d'élèves	Pour 5 à 10 élèves maximum
Site :	Ecole élémentaire 103 avenue Gambetta 75 020 PARIS
Jours :	Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi Uniquement en temps scolaire.
Horaires :	Accueil d'un 1 ^{er} groupe à 11h30 et du 2 nd à 12h15 sur 2 tables de 6 dédiées

Il est précisé que les locaux ne permettent pas la prise en charge des repas des personnels accompagnateurs sur place.

La Caisse des écoles assure la production, la mise en place et le service des repas, ainsi que la maintenance et l'entretien des matériels et des locaux, notamment le nettoyage de la vaisselle et du réfectoire.

L'organisation générale de la distribution des repas et la surveillance des élèves relèvent intégralement de la responsabilité des personnels accompagnateurs de l'Association.

La Caisse des écoles ne peut prendre en charge les repas spécifiques des enfants allergiques. Les allergies alimentaires doivent d'un certificat alimentaire et un panier repas doit être obligatoirement fourni par la famille.

Article 3 : Commande des repas à fournir, tarification et prise en charge financière

Pour bénéficier des repas à fournir par la Caisse des écoles en application de la présente convention, l'Association se conforme aux règles de fonctionnement édictées par la Caisse des écoles et prévues par la convention pluriannuelle entre cette dernière et la Ville de Paris, susvisée.

3.1. Inscriptions et tarifs applicables

3.1.1. Inscription au service

Les élèves scolarisés mentionnés en préambule souhaitant bénéficier du service doivent être inscrits auprès de la Caisse des écoles. Leur inscription administrative s'accompagne de la précision quant à la fréquentation du service de la restauration scolaire dans le cadre défini à l'article 2. Les familles devront chaque année faire calculer leur tranche tarifaire auprès des services Accueil de la Caisse des écoles en mairie du 20^e. Le tarif est déterminé par le quotient familial (QF) de la famille.

3.1.2 Tarifs applicables

Les tarifs applicables aux élèves sont ceux fixés par délibération de la Ville de Paris.

Les tarifs applicables à la date d'exécution de la présente convention sont établis par la délibération des 15, 16 et 17 décembre 2014 susvisée.

3.2. Commande des repas

Les repas sont commandés au vu de la fréquentation déterminée selon les modalités définies au 3.1.1 du présent article. Le nombre de base de repas fournis est prévu pour 10 enfants par jour 4 jours par semaine en temps scolaire.

Compte tenu de l'objectif de lutte contre le gaspillage alimentaire poursuivi contractuellement par la Caisse des écoles et la Ville de Paris, l'Association s'engage à porter à la connaissance de la Caisse des écoles toute variation des effectifs. Toute demande de réajustement éventuel par une absence prévue d'un ou des enfants doit être communiquée par l'Association au plus tard 15 jours avant à la Caisse des écoles par la messagerie effectifs@caissedescole20.com ainsi qu'à la Directrice de l'école accueillante.

3.3. Facturation et recouvrement

La facturation des repas des élèves et l'encaissement des recettes afférentes sont assurés par la Caisse des écoles.

L'Association s'engage à remettre au représentant légal de chaque élève, les factures émises selon le calendrier prévu par la Caisse des écoles. Elle s'engage également à opérer les relances auprès d'eux en cas de non règlement dans les délais usuellement définis.

Le paiement des factures est effectué selon les modalités définis par la Caisse des écoles au titre de la restauration scolaire. Les règlements devront être transmis à la Directrice de l'école qui accueille.

Les remboursements de repas non consommés sont possibles uniquement dans les cas suivants :

- Maladie ayant impliqué au moins 3 jours d'absence en restauration scolaire, sur présentation d'un certificat médical au directeur ou à la directrice ou au chef d'établissement dans les 15 jours qui suivent la reprise de l'enfant

- Grève des personnels enseignants si la Caisse des écoles a été prévenue par l'école des décommandes des repas dans les meilleurs délais
- Grève du personnel de la Caisse des écoles
- Erreur de facturation dûment justifiée

Article 4 : Caractéristiques des repas fournis

La prestation de restauration est exécutée conformément aux exigences législatives et réglementaires, européennes et nationales, en vigueur ou à venir.

Les repas fournis par la Caisse des écoles, les denrées utilisées pour leur fabrication, le grammage des portions et leur composition répondent aux exigences réglementaires applicables à la restauration scolaire. A la date de signature de la présente convention, ces dernières sont définies par le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 ainsi que l'arrêté du même jour, relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

La Caisse des écoles respecte également la réglementation sur l'information des consommateurs (INCO), qui impose notamment l'affichage des allergènes. Toute nouvelle réglementation sera appliquée.

Les menus sont validés par la commission des menus organisée par la Caisse des écoles tous les deux mois.

Identiques à ceux servis sur le site scolaire fréquenté, ils sont composés selon les jours de menus à 4 ou 5 composantes en plus du pain, soit :

- D'une entrée, d'un plat protidique (origine animale ou végétale), d'un accompagnement (féculent ou légumes), d'un produit laitier et d'un dessert
- D'un plat protidique (origine animale ou végétale), d'un accompagnement (féculent ou légumes), d'un produit laitier et d'un dessert
- D'une entrée, d'un plat protidique (origine animale ou végétale), d'un accompagnement (féculent ou légumes), d'un produit laitier

Il est précisé que des menus à thèmes sont organisés sur la période d'exécution de la convention.

Les repas fournis respectent les orientations fixées par le Plan Alimentation durable de la Ville de Paris en Mai 2022.

Article 5 : Assurances

La Caisse des écoles déclare être normalement assurée auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pour sa responsabilité et, en particulier, en cas de risque d'intoxication alimentaire. L'association déclare être dûment couverte auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pour les responsabilités qui lui incombent.

Article 6 : Durée, modalités de reconduction ou de résiliation et juridiction compétente

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa date de signature.

Son exécution débute le 01 Septembre 2025.

Elle est reconductible deux fois tacitement, soit une durée maximale de trois ans. Au terme de cette échéance, une nouvelle convention doit être conclue.

Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, compte tenu d'un préavis minimal de 2 mois, ou solidairement en cas de circonstances exceptionnelles.

La résolution de tout litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention privilégie d'abord un règlement amiable. En cas d'échec, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties signataires.

Une copie en est par ailleurs communiquée à la Direction des affaires scolaires de la Ville de Paris et à la Directrice de l'école accueillante.

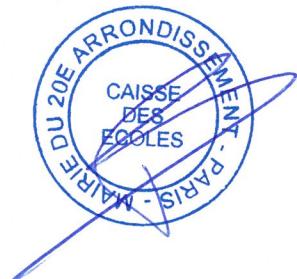
Fait à Paris, le 01 Octobre 2025

Le Président de l'Association AFG Autisme

André MASIN

Le Maire du 20^e arrondissement,
Présidente du Conseil d'administration
de la Caisse des écoles

Eric PLIEZ



REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DC-075-267500403-20251001-2025_01_10_